



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 326 880 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 16, rue de la Rivière*

*Lot 5 789 692 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 40-500, boulevard Notre-Dame*

*Lot 3 827 902 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé sur la rue Laflamme*

*Lot 3 827 922 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé sur la rue Dupont*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 4 avril 2022, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 326 880, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 16, de la Rivière** à Pont-Rouge, est la suivante;

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction de patio-couvert, adjacent au bâtiment principal, d'une hauteur de 5,06 mètres alors que l'article 4.2.8 du règlement de zonage no 496-2015 indique une hauteur maximale de 4 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 5 789 692, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 40-500, boulevard Notre-Dame** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, de type remise, en cour latérale gauche

alors que l'article 10.10.7.5 indique que les remises doivent être obligatoirement implantées en cour arrière ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 902, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur la rue Laflamme** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 3,70 mètres d'une limite de propriété dans un contexte de projet intégré à des fins résidentielles alors que l'article 10.1.6, paragraphe 3, du règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 5 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance de 0,50 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 10.1.6, paragraphe 6, du règlement de zonage no 496-2015 indique une distance de 1,5 mètre ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'une aire d'agrément d'une superficie de 1 539,6 mètres carrés alors que l'article 10.1.6, paragraphe 8, du règlement de zonage no 496-2015 indique une superficie minimale de 100 mètres carrés par unité de logement, ce qui, dans la présente situation, impose une superficie de 3 600 mètres carrés d'aire d'agrément ».

7298« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement occupant plus de 50 % de l'espace compris à l'intérieur de la cour avant alors que l'article 5.1.3 paragraphe 7 limite l'occupation de la cour avant par un espace de stationnement à 50 % de sa superficie ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 922, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur la rue Dupont** à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance de 0 mètre des limites de propriété latérales gauche et droite alors que l'article 10.1.6, paragraphe 6, du règlement de zonage no 496-2015 indique une distance minimale de 1,5 mètre ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496 2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement occupant plus de 50 % de l'espace compris à l'intérieur de la cour avant alors que l'article 5.1.3 paragraphe 7 limite l'occupation de la cour avant par un espace de stationnement à 50 % de sa superficie ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 22^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2022.

La greffière adjointe,



Nicole Richard